



Irrecevabilité de la requête d'un particulier qui se plaignait de la gestion de la crise sanitaire de la covid-19

Dans sa décision rendue dans l'affaire **Le Mailloux c. France** (requête n° 18108/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la contestation par un particulier de la gestion de la crise sanitaire de la covid-19 par l'État français.

La Cour observe que le requérant conteste les mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus covid-19 à l'égard de l'ensemble de la population française, mais qu'il ne démontre pas en quoi ces mesures l'ont personnellement affecté. Or la Cour ne reconnaît pas l'*actio popularis* : un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention. Pour se prétendre victime, le requérant doit produire des indices raisonnables et convaincants en ce qui le concerne personnellement.

La requête est donc incompatible avec les dispositions de la Convention.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, Renaud Le Mailloux, est un ressortissant français né en 1974 et résidant à Marseille.

La propagation du coronavirus responsable de la maladie covid-19 sur le territoire français a conduit les autorités françaises à prendre des mesures afin de prévenir et de réduire les conséquences des menaces sanitaires sur la santé de la population. Le Syndicat des Médecins d'Aix et Région (SMAER) et deux particuliers, jugeant les mesures prises insuffisantes, saisirent le Conseil d'État d'un référé-liberté afin qu'il enjoigne à l'État de prendre toutes mesures pour fournir des masques FFP2 et FFP3 aux médecins et professionnels de santé, des masques chirurgicaux aux malades et à la population dans son ensemble et des moyens de dépistage massifs pour tous, ainsi que d'autoriser les médecins et les hôpitaux à prescrire et à administrer aux patients à risque l'association d'hydroxychloroquine et d'azithromycine et les laboratoires de biologie médicale à réaliser les tests de dépistage.

Le requérant, qui se dit très fragilisé par une pathologie grave, est intervenu au soutien de ces requêtes.

Par une ordonnance du 28 mars 2020, le juge des référés, après avoir admis la recevabilité de l'intervention du requérant, rejeta la requête.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2020.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (droit à la liberté d'expression), de la Convention, le requérant se plaint de manquements de l'État à ses obligations positives de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il dénonce notamment les limitations d'accès aux tests de diagnostic, aux mesures prophylactiques et à certains traitements et une atteinte à la vie privée des personnes qui décèdent seules du virus.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que pour se prévaloir de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention, un requérant doit pouvoir se prétendre victime d'une violation de la Convention. L'intéressé doit pouvoir démontrer qu'il a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse.

Par ailleurs, l'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre *in abstracto* de violations de la Convention. Celle-ci ne reconnaît pas l'*actio popularis*, ce qui signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention.

La Cour constate en l'espèce que le requérant se plaint *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État français pour lutter contre la propagation du virus covid-19. En premier lieu, la Cour relève que le requérant n'a soulevé ces griefs lors de la procédure de référé introduite devant le Conseil d'État qu'en qualité de tiers intervenant. En second lieu, la Cour note que le requérant ne fournit aucune information sur sa pathologie et s'abstient d'expliquer en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles d'affecter sa santé et sa vie privée.

De surcroît que si le requérant devait se voir opposer un refus d'assistance ou de soin qui découlerait des mesures sanitaires générales dont il dénonce l'insuffisance, la Cour considère qu'il pourrait en contester la compatibilité avec la Convention devant les juridictions internes.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la requête relève de l'*actio popularis* et que le requérant ne saurait être considéré comme une victime, au sens de l'article 34 de la Convention, des violations alléguées.

La requête est donc incompatible avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Erteki

Neil Connollyn

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.